

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 780 vom 21. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___780

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 780 du 21 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 780 del 21 dicembre 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 1

La lettre du 7 décembre 2011 de X. _____ Assurance-maladie SA n'est pas une décision - ni a fortiori une décision sur opposition – rendue par un assureur en application des règles du droit public sur l'assurance facultative d'indemnités journalières (cf. art. 1a al. 1 LAMal [Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10], art. 67 ss LAMal). La voie du recours au Tribunal cantonal, conformément aux art. 56 ss LPGa (Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1; par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAMal) n'est donc pas ouverte.

E. 2

Dans la mesure où l'acte de P. _____ adressé le 13 décembre 2011 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal doit être considéré comme un acte introductif d'instance (demande), dans le but d'obtenir de X. _____ Assurance-maladie SA qu'elle verse des indemnités journalières pendant une période déterminée, il résulte du considérant précédent que la Cour de céans n'est pas compétente pour instruire et juger cette affaire. La demande doit donc être déclarée d'emblée irrecevable. Il convient d'appliquer, pour la présente décision, les règles de procédure administrative, en l'occurrence les règles pertinentes pour la Cour des assurances sociales, lorsqu'elle statue dans le cadre d'une action de droit administratif (art. 106 ss LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). La composition de l'autorité juridictionnelle est fixée à l'art. 94 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD. En l'espèce, la valeur litigieuse est à l'évidence inférieure à 30'000 fr., puisque la période pendant laquelle l'intéressé paraît vouloir demander des indemnités journalières est d'environ 2 mois et demi – du 8 août au 21 octobre 2011 – et que le revenu d'un aide-cuisinier pendant ce laps de temps ne dépasse en principe pas 30'000 fr. Il incombe en conséquence à un membre de la Cour des assurances sociales de statuer en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 3

Il se justifie de statuer sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique : I. Déclare la demande irrecevable. II. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. P. _____, ■ X. _____, par l'envoi de photocopies. Un appel au sens des art. 308 ss CPC ou un recours au sens des art. 319 ss CPC, selon que la valeur litigieuse est ou non supérieure à 10'000 fr., peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la

présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit être joint. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.